Grand-Duché de Luxembourg

Commune de MONDERCANGE
Secrétariat

Délibération du Collège des bourgmestre et échevins de Mondercange

Séance du 09 décembre 2022

Présents : M. Jeannot FÜRPASS, Bourgmestre
M. Serge GASPAR, Echevin
M. Marc SCHRAMER, Echevin
Mme Nadine Braconnier, Secrétaire

Excusée : /

Objet: Modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » dans le cadre du projet de la modification du PAG mise en procédure par vote du conseil communal en date du 09 décembre 2022

Le collège échevinal,

Vu le plan d'aménagement général de la Commune de Mondercange actuellement en vigueur, voté définitivement par le conseil communal en ses séances du 30 octobre 2020 et du 05 mars 2021, approuvé par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 03 juin 2021, référence ministérielle 38C/020/2019, et par Madame la Ministre de l'Environnement en date du 25 janvier 2021, référence ministérielle 89122/PP-mb ;

Vu la délibération du 5 mars 2021 du conseil communal, portant adoption du projet d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Mondercange, conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 03 juin 2021, référence ministérielle 18740/38C, PAG 38C/020/2019 ;

Vu le dossier comportant le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant », dénommé PAP QE, comportant une partie écrite, graphique et un rapport justificatif, élaboré par le bureau d'études en urbanisme Zeyen + Baumann pour le compte de la commune de Mondercange, ayant pour objet dans la partie écrite :

- Ajout d'un nouvel article, l'article 11 « PAP QE - zone de sport et de loisir – Parc Molter [REC-pm] » qui définit « l'affectation » et « l'implantation et gabarit » d'un parc public avec des infrastructures et installations de sport et de loisir en plein air, des espaces verts de détente et de repos ainsi qu'aux aires de jeux en plein air ;

Vu le dossier comportant le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant », dénommé PAP QE, comportant une partie écrite, graphique et un rapport justificatif, élaboré par le bureau d'études en urbanisme Zeyen + Baumann pour le compte de la commune de Mondercange, ayant pour objet dans la partie graphique :

- un reclassement de la voirie en « zone mixte urbaine [MIX-u] » concernant la parcelle 167/4337 dans la « rue de Limpach » à Mondercange, tel que prévu dans le cadre du projet de modification ponctuelle du PAG ;

- un reclassement de la « zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] » en « zone d'habitation 1 [HAB 1 • a] » concernant les parcelles 46/5123 et 46/5120 dans la « rue de Reckange » à Mondercange;

- un reclassement de la « zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] » en « zone mixte urbaine [MIX-u] » concernant les parcelles 321/5472, 318/4215 et 318/4214 dans la « rue d'Esch » à Mondercange ;

- un reclassement de la « zone d'habitation 1 [HAB 1 • a] » en « zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] » concernant les parcelles 1273/5196, 1273/5193 et 1273/5194 dans la « rue d'Esch » à Mondercange ;

- un reclassement de la zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] en « zone d'habitation 1 [HAB 1 • a] » concernant la parcelle 24/2498 dans la « rue de l'Ecole » à Pontpierre ;

- la suppression du secteur protégé de type « environnement construit – C » de la parcelle 84/2491 dans la « Grand-Rue » à Pontpierre provenant de la fusion des parcelles 84/2253 et 84/2189 ;

- la suppression du secteur protégé de type « environnement construit – C », de la « construction à conserver » et du « gabarit d'une construction existante à préserver » concernant les parcelles 187/1673 et 187/1412 dans la « rue de Schifflange » à Pontpierre ;

- la suppression de la « construction à conserver » et des deux « gabarit d'une construction existante à préserver » sur les parcelles 364/3198, 363/3197 et 362/3195 dans la « rue de Schifflange » à Bergem ;

- une adaptation de la représentation (délimitation et indication du numéro) du PAP approuvé « ZARE » ;

- le reclassement de la « zone de parc public [PARC] » en « zone de sport et de loisir – Parc Molter [REC-pm] » à Mondercange ;

- le reclassement de la « zone de parc public [PARC] » en « zone de jardins familiaux [JAR] » concernant une partie des parcelles 79/5427, 1085/5608, 89/5606, 89/2969 et 97 à Mondercange ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu les dispositions de l'article 26, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

à l'unanimité des membres présents

1) Analyse et constate la conformité du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » avec le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Mondercange, tel qu'il a été mis en procédure par vote du conseil communal en date du 9 décembre 2022;

2) décide d'entamer la procédure d'adoption conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête.

Pour expédition conforme

Mondercange, le 12 décembre 2022

la secrétaire

le bourgmestre